

DECISION DCC 10-072
DU 1^{ER} JUILLET 2010

Date : 1^{er} juillet 2010

Requérant : Mamoudou DJOBO

Contrôle de conformité

Délai anormalement long

Non conforme

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 janvier 2010 sous le numéro 0067/012/REC, par laquelle Monsieur Mamoudou DJOBO porte plainte contre la Cour d'Appel de Parakou pour « dilatoire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Depuis l'an deux mil trois, la décision de jugement contradictoire en premier ressort dans l'affaire DJOBO Mamoudou contre DJOWOULO Mongari et consorts est en attente de jugement à la Cour d'Appel de Parakou. Je dois faire l'aller et retour entre NIKKI et Parakou deux fois par mois pour répondre aux rendez-vous à la Cour d'appel.

Malheureusement DJOWOULO Mongari et ses complices depuis six ans ne répondent jamais présents aux rendez-vous de la Cour d'Appel de Parakou sans être inquiétés. » ; qu'il affirme : « ... je suis victime d'une mafia soutenue par les autorités de la Cour d'Appel de Parakou. Le but visé à travers ce dilatoire dont fait objet cette affaire en appel est de m'épuiser physiquement et financièrement puis de m'avoir à l'usure. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'intervenir afin que « la Cour d'appel de Parakou mette fin au dilatoire dont fait objet cette affaire et de prendre les mesures appropriées pour son exécution » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Cour d'Appel de Parakou transmet la réponse de Monsieur Athanase Paulin AMEDJIKO, Président de la Chambre traditionnelle de la Cour d'Appel de Parakou qui explique : « 1°)- Au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou

Première audience : 29 mai 2002

Délibéré : 07 mai 2003, soit 11 mois 22 jours.

2°)- A la Cour d'Appel de Cotonou

Première audience : 12 mars 2004

A cette date, le dossier fut renvoyé au 18 juin 2004 pour les appelants, puis transmis à la Cour d'Appel de Parakou.

3°)- A la Cour d'Appel de Parakou

Reçu au secrétariat du Premier Président de la Cour le 17 novembre 2004, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 22 décembre 2004.

Du 22 décembre 2004 au 02 novembre 2005, c'est une première formation qui a connu du dossier.

La première audience n'avait pas été utile car il y avait grève, ensuite il y a eu des renvois pour dépôt des conclusions des conseils, pour dépôt de compulsoire de Maître BINOUYO, pour ALAPINI GANSOU et ses clients absents et pour continuation jusqu'à l'audience du 02 novembre 2005. A cette dernière audience, le dossier fut renvoyé au 25 janvier 2006 pour les appelants et les conseils. Mais cinq jours après cette dernière audience (02-11-2005), était intervenu l'assassinat de feu COOVI Sévérin alors Premier Président de la Cour dans la nuit du

dimanche 06 novembre 2005. La conséquence était que toutes les audiences avaient été suspendues et n'avaient été reprises que le 19 avril 2006, soit 5 mois 13 jours après, conformément au nouveau calendrier des audiences ordinaires de la chambre de droit traditionnel pour la période du 19 avril 2006 au 09 août 2006 signé par le Premier Président par intérim, Charlemagne DAVID.

A cette première audience du 19 avril 2006, le dossier fut renvoyé au 14 juin 2006 pour l'intimé puis au 09 août 2006, dernière audience de l'année judiciaire (2 mois environ) pour deux des appelants et pour les conseils des parties. A cette date, le dossier fut renvoyé au 25 octobre 2006, date de la première audience de l'année judiciaire 2006-2007 suivant le calendrier des audiences établi pour les trois (03) premiers mois et signé le 05 juillet 2006 toujours par le Premier Président par intérim, Charlemagne DAVID.

Avant cette première audience, monsieur Magloire MITCHAÏ, nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Parakou, a pris service et suite à l'assemblée générale des magistrats, un nouveau calendrier a été fixé et la première audience de la chambre traditionnelle qui était le 25 octobre 2006 avait été ramenée au 18 octobre 2006 d'où la reprise des convocations pour signaler que l'audience sera tenue une semaine plus tôt.

A cette nouvelle date du 18 octobre 2006, le dossier fut renvoyé au 12 décembre 2006, mais cette audience n'avait pas été utile pour cause de grève, puis ont suivi des renvois pour grève lors des audiences des 02 mai 2007, 30 mai 2007, 11 juillet 2007, 11 juin 2008, 25 juin 2008 et 23 juillet 2008, soit un total de sept renvois.

Ensuite, nous avons la situation des assesseurs des coutumes dont la présence aux audiences est obligatoire. Ceux-ci n'ayant pas été payés pendant plus de trois (03) ans avaient décidé de boycotter les audiences. Ainsi, ils s'étaient absentés, toujours à partir du 19 avril 2006, date de reprise des activités à la Cour d'Appel, aux audiences du 23 janvier 2008, 06 février 2008 et 20 février 2008 soit trois (03) audiences.

D'autres renvois sont faits pour des participations aux audiences de la Cour d'assises, ainsi les audiences suivantes de la chambre traditionnelle n'ont pas été utiles : 14 novembre 2007, 17 décembre 2008 et 02 décembre 2009 soit trois (03) audiences, de même que l'audience du 08 avril 2009 pour formation des

membres de la chambre à Cotonou, et récemment ils étaient au séminaire à Lokossa quant à l'audience du 10 février 2010, soit deux (02) audiences.

Pour l'audience du 12 août 2009, le seul greffier qui restait à la Cour d'Appel de Parakou était tombé malade et quant à l'audience du 13 janvier 2010, ce greffier était allé en stage alors que ceux qui avaient fini ledit stage n'avaient pas repris service de sorte que le dossier a été renvoyé pour défaut de greffier, soit deux (02) audiences non tenues.

La spécificité de la procédure en matière traditionnelle oblige le Président de la Chambre traditionnelle à reprendre les convocations parce que le défaut et le réputé contradictoire n'existent pas ; il faut faire la preuve que toutes les parties ont été touchées avant de prendre utilement le dossier et ceci conformément à l'article 24 dernier alinéa du décret organique du 03 décembre 1931 qui dispose: "Le tribunal statue comme si toutes les parties étaient présentes dans le cas où l'une d'elles, dûment convoquée, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter comme il est prévu ci-dessus".

Le "dûment convoquée" est expliquée dans la "CIRCULAIRE n°487 S.J du 30 novembre 1932 du Gouverneur général sur la constatation du mode de convocation des parties en matière civile et commerciale" et les deux derniers paragraphes de cette circulaire se présentent comme suit :

"La mention "dûment convoquée" concernant une partie non comparante ou non représentée est donc insuffisante ; le jugement devra contenir la relation, brève mais précise, de tous faits ou déclarations propres à établir que la partie a été réellement touchée."

"Cette relation est nécessaire pour permettre à la chambre d'annulation d'exercer le droit de contrôle qui lui est reconnu, en matière civile et commerciale, par l'article 72, il est certain, en effet, qu'une partie non touchée par la convocation ne peut être considérée comme «dûment convoquée» au sens de l'article 24 et que tout jugement rendu dans ces conditions contient violation de ce texte".

Analysant les dispositions de l'article 24 du décret organique du 03 décembre 1931, monsieur PAUTRAT a exposé dans son ouvrage "LA JUSTICE LOCALE ET LA JUSTICE MUSULMANE EN A.O.F " ce qui suit "Ce texte exclut la procédure de défaut. Mais, afin de préserver les droits des justiciables et d'éviter qu'une décision puisse être rendue à leur insu et à leur préjudice, le

jugement ne peut être rendu à leur préjudice, le jugement ne peut être rendu qu'avec l'assurance que la partie défaillante a été "dûment convoquée".....

En application de cet article 24 "La chambre d'annulation ne se contente pas du fait qu'il soit précisé au jugement que cette partie a bien été "dûment convoquée". Elle exige, à peine de nullité, que soient relatés les faits qui lui permettent d'exercer son contrôle La décision doit contenir une relation brève, mais précise, des faits ou déclarations propres à établir que la partie défaillante a eu, en temps utile connaissance du jour où son affaire allait être examinée par le tribunal".

A cet effet, il faut à toutes les fois que l'audience n'est pas utile, procéder à de nouvelles convocations, et dans la procédure actuelle, les appelants n'étaient plus retrouvés à leurs adresses initiales pendant un moment et ce n'était que lors d'une audience qu'un justiciable avait précisé à la Cour leurs positions respectives actuelles....

Au total, à compter du mercredi 19 avril 2006, date de reprise des audiences à la Cour d'Appel de Parakou suite à l'assassinat de son Premier Président, feu COOVI Sévérin, la chambre traditionnelle a procédé à dix-huit renvois indépendamment de sa volonté en dehors de ceux faits pour les conseils des parties sur un total de trente-deux (32) renvois. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'affaire dont s'agit a été pour la **première fois appelée** à l'audience de la chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Parakou le **22 décembre 2004** ; que **depuis cette date jusqu'au 10 février 2010, soit pendant plus de cinq (05) ans trois (03) mois, ladite affaire a été renvoyée notamment pour grèves, dépôt de conclusions des conseils, dépôt de compulsoire, absence des conseils et de leurs clients, boycott des audiences par les assesseurs non payés pendant plus de trois ans, participation des juges aux audiences de la Cour d'Assises, indisponibilité du greffier de la chambre... soit trente deux (32) fois, sans que le dossier ne soit vidé** ; que les dysfonctionnements énumérés ci-

dessus ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que les juges de la Chambre de Droit Traditionnel de la Cour d'Appel de Parakou qui se sont succédé du 22 décembre 2004 au 13 janvier 2010 ont violé l'article 7.1 d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

D E C I D E :

Article 1er .- Les juges de la chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Parakou qui se sont succédé du 22 décembre 2004 au 13 janvier 2010 ont violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mamoudou DJOBO, au Président de la Cour d'Appel de Parakou, au Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C.GBEHA-AFOUDA

